



CONDITIONS DE TRAVAIL 2021

Rachel Dousse 027 327 51 18

rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch

Sion, décembre 2020

En vertu de l'accord conclu le 10 novembre 2017, nous vous confirmons que la nouvelle CCT-SOR est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et sera étendue jusqu'à fin 2022. Nous avons l'avantage de vous communiquer les conditions de travail pour 2021 comme suit :

1) Caisse service militaire et absences justifiées

stabilité

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette cotisation se monte à **0.3 %**.

2) Allocations familiales CAFAB

stabilité

Le taux reste le même qu'en 2020, à savoir **3.2 % dont 0.3 % à charge du travailleur**.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les personnes indépendantes, en dehors de l'agriculture, doivent s'affilier à une caisse d'allocations familiales. Elles pourront obtenir des allocations familiales et devront s'acquitter d'une cotisation calculée sur leur revenu de l'activité lucrative jusqu'à concurrence de CHF 148'200.- par année. Plus d'infos auprès de notre caisse CAFAB au 027/327.51.11.

3) Fonds Cantonal de Formation Professionnelle (FCFP)

stabilité

Le taux est maintenu à **0.095 %**.

4) Fonds Cantonal de Formation Continue (FCFC)

nouveauté

Une nouvelle retenue pour le Fonds Cantonal en faveur de la Formation Continue (FCFC) a été validée par le Conseil d'Etat valaisan. Celle-ci se monte à **0.001 %** du salaire AVS et **doit être prélevée sur les salaires des travailleurs**.

5) Congés payés et jours fériés

stabilité

Le taux est de **14.35 %**.

6) Assurance perte de gain maladie (AMCAB)

stabilité

Le taux reste similaire à l'année passée, soit à **3.6 %** (délai d'attente 2 jours).

IMPORTANT : selon les délais d'attente choisis, la participation du travailleur ne peut en aucun cas dépasser la moitié de la prime effectivement payée, d'après la modification de la répartition des taux de participation employeur/employé (art. 35 al. 2 de la CCT).

7) Assurance 2^e pilier - CAPAV

stabilité

Le taux standard est de **11.5 % dont 5.75 % à charge du travailleur**.

8) AVS-AI-APG

augmentation

La retenue APG est augmentée de 0.05 %, répartie paritaire (soit 0.025 % pour l'employeur et 0.025 % pour le travailleur), pour le financement du nouveau congé paternité de dix jours notamment. Le total passe donc de 10.55 % à 10.6 %, réparti paritaire (soit 5.3 % pour l'employeur et 5.3 % pour le travailleur).

En outre, les frais d'administration s'appliquent selon la tabelle suivante, sur la masse salariale de l'année précédente :

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| 0 à 1 million | : 0.300% soit au total 10.900% |
| 1 million à 5 millions | : 0.220% soit au total 10.820% |
| 5 millions à 10 millions | : 0.180% soit au total 10.780% |
| Dès 10 millions | : 0.150% soit au total 10.750% |

9) RESOR – caisse de retraite anticipée

augmentation

Hausse prévue pour l'année 2021 : la cotisation **augmente de 2% à 2.1%**, répartie paritaire (soit 1.05% pour l'employeur et 1.05% pour le travailleur).

10) Salaires 2021

stabilité

a) Salaires réels (travailleurs déjà engagés dans l'entreprise)

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires réels en 2021**.

b) Salaires minimaux (pour les nouveaux engagements)

Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une **stabilité des salaires minimaux en 2021**.

c) Paiement des heures supplémentaires

IMPORTANT : Selon la nouvelle CCT, dorénavant les heures supplémentaires, respectivement excédentaires, doivent être calculées et/ou payées. L'annexe 1 de ces conditions de travail indique clairement la manière de procéder dans chaque situation.

11) Apprenti(e)s

Reprise des cours professionnels durant la semaine du 4 janvier 2021

La présence des apprentis aux cours professionnels est obligatoire également durant les vacances des entreprises. Merci de bien vouloir le leur rappeler.

12) Congé paternité

Suite à la votation du 27 septembre dernier, les travailleurs, lors de la naissance d'un enfant, ont droit dès le 1^{er} janvier 2021 à un congé paternité de 10 jours dont les modalités d'indemnités sont identiques au congé maternité.

2021

second œuvre romand les salaires 2021

bois - plâtrerie - peinture - pose de sols - vitre

| SALAIRS MINIMA à l'embauche 2021 | menuisiers, ébénistes, charpentiers, vitriers | plâtriers, peintres, plâtriers-peintres, réaliseurs publicitaires | poseurs de revêtements de sols |
|--|---|---|-----------------------------------|
| classes salaire | A = CFC dans la branche travaillée + 2 ans d'expérience CE = avec fonction supérieure dans l'entreprise B = sans CFC mais avec une expérience de 3 ans dans la branche travaillée C = sans CFC et sans expérience dans la branche travaillée APP = attestation fédérale professionnelle (2 ans de formation) | | |
| classe CE (cl. A + 10%) | Fr. 32.25/heure ou Fr. 5'731.-/mois | | |
| classe A | Fr. 29.30/heure ou Fr. 5'207.-/mois | | |
| * 1ère année après apprentissage (cl. A - 10%) | Fr. 26.35/heure ou Fr. 4'682.-/mois | | |
| * 2ème année après apprentissage (cl. A - 5%) | Fr. 27.85/heure ou Fr. 4'949.-/mois | | |
| <i>* les réductions de salaires définies ci-dessus sont applicables uniquement si l'entreprise forme ou a formé des apprenti(e)s durant les deux dernières années.</i> | | | |
| classe B + APP (cl. A - 8%) | Fr. 26.95/heure ou Fr. 4'789.-/mois | | |
| 1ère année après APP (cl. B - 20%) | Fr. 21.55/heure ou Fr. 3'829.-/mois | | |
| 2ème année après APP (cl. B - 10%) | Fr. 24.25/heure ou Fr. 4'309.-/mois | | |
| ** classe C (cl. A - 15%) | Fr. 24.90/heure ou Fr. 4'425.-/mois --> dès 22 ans Fr. 22.40/heure ou Fr. 3'980.-/mois --> de 20 ans à 22 ans Fr. 21.15/heure ou Fr. 3'758.-/mois --> moins de 20 ans | | |
| <i>** classe C : au 1er janvier qui suit les 3 ans d'expérience dans la branche travaillée, il y a passage automatique en classe B.</i> | | | |
| SALAIRS REELS au 01.01.2021 | Les délégations patronales et syndicales de la Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand de la construction (CCT-SOR) se sont entendues sur une stabilité des salaires réels en 2021. | | |
| indemnité de repas | Fr. 18.00 | | |
| validité de la CCT | 31.12.2022 | | |
| secrétaire patronale adjointe | Rachel Dousse | rachel.dousse@bureaudesmetiers.ch | Tél. 027/327.51.18 |
| collaboratrice | Larissa Zenklusen | larissa.zenklusen@bureaudesmetiers.ch | Tél. 027/327.51.36 |
| AVELESS | Rue de la Dixence 20 - 1950 Sion Tél. 027/327.51.11 - Fax 027/327.51.80 | | |

Nous vous remercions de porter attention à la présente.

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2021 (cahier II) sont disponibles sur le site :
www.bureaudesmetiers.ch.

A l'aube des fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, vos familles et vos collaborateurs, un joyeux Noël et vous adressons tous nos vœux de succès pour 2021.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

**ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES
DE LINOLEUMS ET SOLS SPECIAUX**

Le Président ad interim

La Secrétaire patronale adjointe

Nestor Grichting

Rachel Dousse



AVELESS

ASSOCIATION VALAISANNE DES
ENTREPRISES DE LINOLEUMS
ET SOLS SPECIAUX

WALLISER VERBAND DER
UNTERNEHMUNGEN FÜR LINOLEUM
UND SPEZIALBODENBELÄGE

ANNEXE 1

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Selon les articles 12, 13, 14 et 17 de la convention collective de travail du second-œuvre romand

Durée normale du travail

La durée normale du travail est de **41 heures par semaine**. Elle peut toutefois varier entre 39 heures et 45 heures. Au-delà de 45h, il s'agit de travail excédentaire.

Compensation des heures supplémentaires à la fin de l'année

Au 31 décembre de chaque année, un éventuel solde positif d'heures supplémentaires (entre 0 et 80h) doit être compensé **selon un accord écrit** entre l'employeur et l'employé :

- soit par un ou plusieurs congés de durée équivalente jusqu'au 31 mars de l'année suivante
- soit avec une rémunération supplémentaire de 25% par heure.

En cas de désaccord, la compensation des 40 premières heures est décidée par l'employeur (congés ou paiement à 125%), le solde par l'employé (congés sur des dates librement choisies ou paiement à 125%)

Compteur annuel des heures

- A la fin de chaque semaine, la différence entre la somme des heures hebdomadaires travaillées (max. 45h) et 41h (durée normale) est inscrite dans un compteur d'heures annuel.
- Les heures accomplies au-delà de 45h ne sont pas comptabilisées dans le compteur d'heures supplémentaires mais dans celui de travail excédentaire.

A la fin de chaque mois, l'employeur remet au travailleur un **décompte** indiquant les heures supplémentaires et le travail excédentaire travaillés, ainsi que le nouveau solde du compteur des heures pour l'année en cours.

Rémunération des heures supplémentaires et du travail excédentaire

- Les **heures supplémentaires** accomplies qui ne dépassent pas 80 heures dans le compteur annuel sont payées à 100% à la fin du mois.
- Les **heures supplémentaires** qui dépassent 80 heures dans le compteur sont payées à 125% à la fin du mois.
- Les heures accomplies au-delà de 45 heures par semaine (**travail excédentaire**) sont également payées à 125% à la fin du mois.



AVELESS

ASSOCIATION VALAISANNE DES
ENTREPRISES DE LINOLEUMS
ET SOLS SPECIAUX

WALLISER VERBAND DER
UNTERNEHMUNGEN FÜR LINOLEUM
UND SPEZIALBODENBELÄGE

Supplément de salaire/horaire

| Types d'heures | Durée ou Horaire de travail | Compteur annuel | Rémunération en % du salaire horaire |
|---|---|----------------------------|---|
| Heures supplémentaires (1) | de 41h à 45h par semaine | Si inférieur à 80h | 100 % |
| Heures supplémentaires (2) | de 41h à 45h par semaine | Si égal ou supérieur à 80h | 125 % |
| Travail excédentaire | Au-delà de 45h par semaine | - | 125 % ou 200 % si travail de nuit – travail du dimanche |
| Travail de nuit (uniquement sur autorisation de la commission paritaire) | Entre 22h00 et 6h00 | - | 150 % |
| Travail du dimanche (uniquement sur autorisation de la commission paritaire) | Du samedi dès 17h00 jusqu'au lundi à 6h00 | - | 200 % |

Supplément de salaire /mensuel

| Types d'heures | Durée ou Horaire de travail | Compteur annuel | Rémunération |
|--|---|----------------------------|---|
| Heures supplémentaires | de 41h à 45h par semaine | Si égal ou supérieur à 80h | 125 % |
| Travail excédentaire | Au-delà de 45h par semaine | - | 125 % ou 200 % si travail de nuit – travail du dimanche |
| Travail de nuit (uniquement sur autorisation de la commission paritaire) | Entre 22h00 et 6h00 | - | 150 % |
| Travail du dimanche/jours fériés (uniquement sur autorisation de la commission paritaire) | Du samedi dès 17h00 jusqu'au lundi à 6h00 | - | 200 % |